

## Projet Péribonka

### Addendum

Mémoire  
du  
Mouvement Au Courant

#### Effacité énergétique

À la lecture du *Plan stratégique 2004-2006* d'Hydro-Québec, nous avons trouvé, à la page 186, la source des 23,5 TWh citées dans le communiqué du 3 novembre (mémoire p.1).

Ces 23,5 TWh d'économies en 2006 seront, en effet, récurrentes (annuelles), selon Hydro-Québec, mais comprennent un ensemble de mesures au delà des programmes d'efficacité énergétique destinées aux clients. Le résultat de uniquement ces programmes en 2006 ne serait que 3 TWh par année, ou un total d'environ 24 TWh pour la période 1900 à 2006<sup>1</sup>, ce qui concorde avec notre présomption et position initiales.

#### Enjeux de développement pour les projets hydroélectriques

Cette annexe 4 du *Plan stratégique 2004-2006* explique comment Hydro-Québec veut « réduire les délais d'approbation reliés au développement de la filière hydroélectrique » (p. 176). Bien que l'arrimage des procédures québécoise et fédérale soit louable nous ne sommes pas favorable à d'autres suggestions comme la réduction du traitement de la problématique de la mercure et des « aspects humaines » (p. 178).

Nous sommes d'accord que la directive devrait couvrir les exigences des deux procédures d'évaluation environnementale mais il faut ajouter l'étape de consultation publique sur la directive, tel qu'exigé par les modifications à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Nous notons, d'ailleurs, que l'annexe 4 ne fait aucune mention de la participation publique dans les procédures d'approbation!

En sus de l'annexe 4, nous avons examiné le *Rapport du groupe conseil sur l'allègement réglementaire*<sup>2</sup> d'août 2003 et trouvé deux recommandations en particulier qui sont pertinentes aux projets hydroélectriques.

Premièrement, que les décrets émis par le conseil des ministres après des audiences du BAPE<sup>3</sup> « ne contiennent pas des détails de réalisation du projet » (p. 29). Le *Rapport* suggère que les détails soient traités plutôt dans les certificats d'autorisation, émis suite au décret en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), là où, effectivement, il n'y a aucune participation publique et où il faut invoquer la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* (...) pour obtenir n'importe quelle information. Pour le *groupe conseil*, en procédant ainsi,

<sup>1</sup> Progression de 0 à 3 TWh sur 16 ans =  $1,5 \times 16 = 24$  TWh

<sup>2</sup> [http://www.mce.gouv.qc.ca/f/publications/rapport\\_2003.pdf](http://www.mce.gouv.qc.ca/f/publications/rapport_2003.pdf)

<sup>3</sup> En vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)

le promoteur peut plus facilement faire « des adaptations » à son projet sans recours à un deuxième décret (*Rapport* p. 29)! Déjà les décrets de modification peuvent apporter des changements substantiels à un projet sans aucune participation publique<sup>4</sup>. Avec la recommandation du *Rapport*, ces changements seraient complètement cachés.

Deuxièmement, le *Rapport* recommande: « *Que les conditions d'acceptation d'un projet que l'on retrouve dans les projets de décrets soient au préalable soumis au promoteur du projet afin que celui-ci puisse faire valoir ses commentaires avant la prise de décision par le gouvernement* ».

Déjà il est bien connu que les promoteurs tiennent des discussions avec le gouvernement suite au rapport du BAPE, de sorte que le décret contient souvent des points qui n'étaient même pas abordés en audience publique. Cette façon de faire, le dite « audience parallèle », vient d'être bien décrite dans un article du *Devoir*, joint en annexe. Le *Rapport* semble vouloir instaurer officiellement ce « lobbying » à l'exclusion, évidemment, du public.

Donc, pour nous, ces recommandations, qui réduiraient encore plus la transparence, sont inadmissibles.

28 novembre 2003

John Burcombe  
Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1  
tél. (514) 937-8283, téléc. (514) 937-7726, [aucourant@sympatico.ca](mailto:aucourant@sympatico.ca)

<sup>4</sup> L'exemple flagrant est l'augmentation de la capacité de production de l'aluminerie d'Alcan à Alma.

---

Le Devoir LES ACTUALITÉS, vendredi, 7 novembre 2003, p. A4

## **Le MENV rappelé à l'ordre**

Francoeur, Louis-Gilles

La Cour supérieure a annulé il y a deux semaines un décret adopté par le conseil des ministres en juin 2000 par lequel celui-ci refusait, conformément à une recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), d'autoriser la mise en place d'un dépôt de matériaux secs (DMS) dans la sablière Blanchard, à Saint-Théodore-d'Acton.

Le juge Michel Delorme, qui se défend de se substituer au pouvoir de l'exécutif, estime que le gouvernement et son ministre de l'Environnement - Paul Bégin à l'époque - devaient évaluer ce projet au mérite et débattre de l'étude d'impacts du promoteur au cabinet, où elle n'a pas été déposée, en même temps que ses recommandations.

---

Le promoteur Germain Blanchard a déposé son projet de DMS en 1994, quelques mois avant que Québec n'adopte une loi exigeant un décret ministériel pour pouvoir présenter un tel projet. Le Québec s'engageait alors dans le débat public sur la gestion des déchets et ce moratoire était réclamé de toute part. Le projet Blanchard ayant été présenté avant le moratoire, il est passé en audiences publiques. Le BAPE a déposé son rapport le 18 septembre 1998. Les commissaires recommandaient le rejet du projet parce qu'il existait d'autres possibilités d'enfouissement dans la région et que le site proposé offrait une faible étanchéité.

S'est alors amorcée une saga administrative à la direction du ministère, une des premières établies sous serment, qui montre comment se passe ce qu'on appelle l'«audience parallèle», celle qui se poursuit en marge du public. Le promoteur a alors rencontré le fonctionnaire Mbagara pour réfuter les conclusions du BAPE. Ce chargé de projet a soumis à ses supérieurs une recommandation favorable au projet sans que les autres intervenants à l'audience puissent se faire entendre et débattre des thèses du promoteur, un déni de transparence souvent dénoncé par les groupes environnementaux.

La direction du ministère a alors préparé un projet de décret favorable au promoteur, qu'on a présenté au ministre Bégin, pour lequel le fait d'autoriser un tel projet aurait été contraire à la politique gouvernementale, qui privilégie le recyclage des matériaux de construction plutôt que leur enfouissement. M. Mbagara a refusé de modifier ses conclusions. Le ministre a alors demandé à de plus hauts fonctionnaires de lui préparer un rapport défavorable?? au projet - le jugement laisse clairement entendre qu'il s'agit d'un rapport de complaisance! - ainsi qu'un projet de décret, ce qui a été fait.

Pour la cour, le ministre de l'Environnement avait l'obligation d'analyser ce projet de DMS au mérite et de soumettre ses recommandations au cabinet avec l'étude d'impacts, ce qui n'a pas été fait. Le gouvernement, qui s'en est tenu à la proposition du ministre Bégin, n'a pas respecté la loi, selon le juge Delorme. Ce dernier ordonne donc au ministre de l'Environnement actuel, Thomas Mulcair, *d'étudier le dossier d'ici 60 jours et au conseil des ministres d'accoucher d'ici 120 jours d'un décret, favorable ou non, mais à la suite d'une véritable étude du dossier.* Le promoteur a dépensé 245 000 \$ pour obtenir cette révision, ce qui ne lui sera pas remboursé.